

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28 019 CHARTRES

CHARTRES, le 06/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SMBP**

Chemin des Vieilles Vignes  
28630 Berchères-les-Pierres

Références : VAT n°2023-0498

Code AIOT : 0010002645

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement SMBP implanté Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28 150 Éole-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMBP
- Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28 150 Éole-en-Beauce
- Code AIOT : 0010002645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Matériaux de Berchère-les-Pierres (SMBP), dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à Berchère-les-Pierres (28 630), exploite une carrière de calcaires de Beauce à ciel ouvert et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de Prasville et d'Eole-en-Beauce.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter cette carrière a été renouvelé en février 2016, et modifié suite à demandes en 2020 et 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de l'inspection du 10/05/2022
- Exploitation du site
- Tirs de mines
- Traçabilité des terres excavées

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 4  | Plan d'exploitation   | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.4.1   | /   | Sans objet        |
| 9  | surveillance des niveaux sonores                              | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.2.6.1 | /   | Sans objet        |
| 12 | Bornage   | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.2.2   | /   | Sans objet        |
| 13 | Extraction à sec  | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.4.1 | Écart susceptible de suite de la VI du 10/05/2022   | Sans objet        |
| 17 | Mesures ERC   | AP Complémentaire du 13/01/2021, article 2.1.2    | Écart susceptible de suite de la VI du 10/05/2022   | Sans objet        |
| 21 | Traçabilité des déchets                                       | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6       | /   | Sans objet        |
| 22 | Enregistrement des données de traçabilité des déchets inertes | Décret du 25/03/2021, article 2.II                | /   | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1  | zones dangereuses                         | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 7.3.1.2 | /   | Sans objet        |
| 2  | périmètre de sécurité                     | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 1.5     | /   | Sans objet        |
| 3  | Quantité de matériaux extraits            | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 1.2.3   | /   | Sans objet        |
| 5  | garanties financières                     | AP Complémentaire du 06/05/2020, article 2        | Écart susceptible de suite, de la VI du 10/05/2022  | Sans objet        |
| 6  | Surface dérangée                          | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.4.2   | Écart susceptible de suite de la VI du 10/05/2022   | Sans objet        |
| 7  | Surveillance des émissions atmosphériques | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6    | /   | Sans objet        |
| 8  | Qualité de l'air                          | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7    | /   | Sans objet        |
| 10 | Niveaux acoustiques                       | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 6.2.2   | /   | Sans objet        |
| 11 | Niveaux acoustiques                       | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 6.2.3   | /   | Sans objet        |
| 14 | Extraction en gradins                     | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.4.2 | /   | Sans objet        |
| 15 | Abattage à l'explosif                     | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.4.3 | /   | Sans objet        |
| 16 | Suivi faune-flore                         | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.4.3   | /   | Sans objet        |
| 18 | surveillance des eaux souterraines        | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.2.4.1 | /   | Sans objet        |
| 19 | Plan de contrôle                          | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.7   | /   | Sans objet        |
| 20 | Remblayage                                | Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.4.3.2 | /   | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : zones dangereuses

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 7.3.1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, affichage   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultat du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées. |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.  |
| <b>Observations :</b><br>Des merlons et clôtures sont présents au niveau des zones exploitées et de l'entrée du site. Des affichages adaptés sont présents sur les merlons et au niveau des clôtures, ainsi qu'au niveau des zones exploitées et à l'entrée du site de traitement.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : périmètre de sécurité

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 1.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, distance de sécurité aux abords   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.<br>Le délaissé inexploité en bordure de la RD107-2 est de 25 m côté Lansainvilliers, dont 15 m de haie et de piste interne et une distance de 10 m entre la piste et l'excavation.<br>De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur. [...]<br>Autour des forages d'irrigation se trouvant sur l'emprise de la carrière, une distance de sécurité de 20 m est maintenue. |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.  |
| <b>Observations :</b><br>Les bords des excavations et de la zone exploitée sont à plus de 10 m des limites du périmètre autorisé.<br>Le long de la route d'accès, la bande enherbée et la piste représente une largeur minimale de 15 m. La partie exploitée est à plus de 25 m de la voie.<br>Le forage présent sur le site est situé au niveau de l'ancienne ferme ; cet espace n'est pas exploité et est distant de plus de 20 m de la zone exploitée.<br>Le second forage est situé sur le site de l'installation de traitement, en bord de piste, et distant de plus de 20 m des espaces exploités.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 3 : Quantité de matériaux extraits

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 1.2.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volumes autorisés   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les matériaux extraits sont des calcaires de Beauce.<br>La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 1 609 000 T/an (avec une moyenne de 1 169 000 T/an.)<br>La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 1 609 000 T/an. [...] |
| <b>Constats :</b> pas d'écart constaté.   |
| <b>Observations :</b><br>L'exploitant a fourni le rapport d'exploitation pour l'année 2022, présentant les tonnages de matériaux extraits, les tonnages de boues traitées et les tonnages de matériaux inertes entrants pour le remblai. Le tonnage extrait sur le site en 2022 est de : 1 214 396 Tonnes.              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 4 : Plan d'exploitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plan annuel de suivi d'exploitation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50m, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ,</li><li>- Les bords de fouille,</li><li>- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,</li><li>- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,</li><li>- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>- le positionnement des fronts,</li><li>- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.</li><li>-les distances de sécurité avec les lignes électriques et les forages d'irrigation.</li></ul> Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.<br>Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, vibrations...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé. (Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.) Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Ce plan est réalisé, sur demande de l'inspection, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. |
| <b>Constats :</b> Le plan d'exploitation 2023 devra être complété par les noms des parcelles cadastrales.   |
| <b>Observations :</b><br>Un plan d'exploitation daté du 10/01/2023 est fourni à l'inspection par l'exploitant. Ce plan reprend la plupart des éléments prévus dans l'arrêté préfectoral du site (limites de périmètre, abords dans un rayon de 50 m, bornes, surfaces exploitées, en cours d'exploitation, l'emprise des infrastructures, les piézomètres, les forages, lignes électriques...), excepté les numéros des parcelles cadastrales. Les surfaces S1, S2 et S3 sont indiquées et détaillées dans la légende du plan.<br>L'exploitant fournit également, en complément, un rapport annuel pour l'année 2022, comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la production de l'année,</li><li>- les faits marquants, dont la mise en fonctionnement de l'usine de presses à boue,</li><li>- le tonnage de remblai amené,</li><li>- les résultats des 2 contrôles des poussières réalisés.</li></ul> L'identification des parcelles cadastrales sur le plan transmis n'est pas visible. Le plan 2023 devra comprendre ces éléments.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 5 : garanties financières

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2020, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Montant des garanties financières   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le montant des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.<br>L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.<br>A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (incluant la T.V.A.) [...]<br>Période 2 (2021-2026) : S1 (C1 = 15 555 €/ha) = 17,46 ha ; S2 (C2 = 34 070 € ha = 29,94 ha ; S3 (C3 = 17 775 €/ha) = 2,44 ha, soit 1 460 509 €.<br>[...]<br><br>Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.   |
| <b>Observations :</b><br>Le plan d'exploitation 2022 fourni par l'exploitant présente les surfaces S1, S2 et S3 suivantes :<br>S1 = 5,13 ha<br>S2 = 16,8 ha<br>S3 = 0,68 ha<br>Une part des surfaces n'est pas encore mise en exploitation et non comptabilisé dans les surfaces S1, S2 et S3.<br>L'installation de traitement n'est pas prise en compte dans les surfaces ci-dessus, car celle-ci bénéficie d'un arrêté d'autorisation propre, indépendant de la gestion de la carrière.<br>L'installation de traitement est située hors du périmètre ICPE de la carrière.<br>L'écart relevé lors de l'inspection du 10 mai 2021 est levé.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 6 : Surface dérangée

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.4.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Remise en état coordonnée  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est au maximum de 37,1 ha.  |
| <b>Constats :</b> pas d'écart constaté.  |
| <b>Observations :</b><br><b>Les surfaces dérangées correspondent à la somme S1 + S2 + S3, représentant 22,68 ha.</b><br>Les éléments permettant le calcul sont indiqués en légende du plan d'exploitation.<br>La surface calculée à partir des éléments indiqués sur le plan est inférieure à la surface maximum autorisée de 37,1 ha. |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 7 : Surveillance des émissions atmosphériques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance de la qualité de l'air  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;</li><li>- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;</li><li>- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</li></ul> Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.<br>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.<br>Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant 8 campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.  |
| <b>Observations :</b><br>Un réseau de 7 jauges a initialement été mis en place. La jauge n°3 ne fait plus l'objet d'un suivi, car l'habitation limitrophe est dorénavant inoccupée. 6 points de mesure font donc l'objet d'un suivi semestriel, après avoir fait l'objet d'un suivi trimestriel pendant 2 ans, conformément à l'arrêté ministériel.<br><br>Les campagnes de mesures réalisées en 2022 et au 1er semestre 2023 ont été faites sur des durées de 30 jours. La rose des vents est réalisée pour chaque campagne et le suivi réalisé est bien détaillé et analysé.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 8 : Qualité de l'air

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Retombées de poussières  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.  |
| <b>Observations :</b> Les mesures réalisées au 1er semestres 2023 ne montrent que des valeurs conformes aux valeurs limites d'émission. Sur la dernière campagne, datant du printemps 2023, la valeur la plus faible est de 26,13 mg/m <sup>2</sup> /jour et a été relevée sur la jauge n°1, qui est la jauge témoin : il s'agit de la valeur la plus faible mesurée au cours des 2 dernières campagnes. La valeur maximum relevée est de 293,15 mg /m <sup>2</sup> /jour au niveau de la jauge n°6, localisée en limite sud du site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 9 : surveillance des niveaux sonores

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.2.6.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, périodicité des mesures  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> Les premières mesures sont réalisées au cours des 6 premiers mois suivant la notification du présent arrêté, puis la fréquence des mesures est annuelle. Si, à l'issue de 2 campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan en annexe 5 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant devra transmettre le rapport des mesures 2023 pour attester de la conformité à ce point.  |
| <b>Observations :</b> L'exploitant a fourni le rapport de la campagne de mesures réalisées en septembre 2020. Les mesures étant conformes, la fréquence est trisannuelle. Dans ce cadre, une nouvelle campagne de mesures doit être réalisée en 2023. L'exploitant fournira à l'inspection le rapport de celle-ci.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 10 : Niveaux acoustiques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 6.2.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :<br>- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)<br>- émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)<br>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A) :<br>- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)<br>- émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)<br><br>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.<br>Les zones à émergence réglementée sont définies sur plan annexé à l'arrêté. |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.   |
| <b>Observations :</b><br>Les résultats de la campagne de mesures réalisées en 2020 et fournis à l'inspection montrent des mesures conformes.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 11 : Niveaux acoustiques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 6.2.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveau limite de bruits   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :<br>- Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A) (en points 1, 2, 3 et 4 comme défini sur le plan annexé à l'arrêté)<br>- Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés : 35 dB(A) (en point 1)<br>- Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés : 60 dB(A) (en points 2, 3 et 4) |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.   |
| <b>Observations :</b><br>Le rapport des mesures réalisées en septembre 2020 indique des résultats de mesures conformes aux prescriptions de l'arrêté régissant le site.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 12 : Bornage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.2.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bornage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :<br>-des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,<br>- le cas échéant, des bornes de nivellement.<br>Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.  |
| <b>Constats :</b> Toutes les bornes ne sont pas visibles et dégagées.  |
| <b>Observations :</b><br>L'exploitant a fait positionner des bornes aux différents points permettant de délimiter le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sont lisibles sur le plan d'exploitation.<br>Toutefois, sur le terrain, les bornes ne sont pas toutes dégagées. Des piquets sont présents sur les points vus (par sondage), mais il est nécessaire de dégager les bornes, qui sont sous la terre.<br>L'exploitant devra dégager les bornes afin de les rendre à nouveau visibles et replacer les piquets. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 13 : Extraction à sec

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Carreau de la carrière   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 127 m NGF, hormis au droit de l'aire des installations de traitement où la côte minimale est de 128 m NGF.<br>Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 2 m NGF au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (PHEC) soit 124,84 m NGF.  |
| <b>Constats :</b> Le carreau de la carrière n'est pas respecté en un point.   |
| <b>Observations :</b><br>À la lecture du plan d'exploitation 2022, il a été constaté qu'un point ne respectait pas le carreau de la carrière. En effet, un point a été relevé à 126,85 m sur le secteur référencé I13, côté carrière, à proximité de l'installation de traitement. L'exploitant indique que ce point correspondait à un espace pour l'écoulement et la récupération des eaux de pluies, et que celui-ci à été comblé depuis janvier et la réalisation de ce plan.<br>Le plan d'exploitation 2023 devra démontrer que ce point a été comblé et qu'aucun point n'est de nouveau en dessous de la côte minimale autorisée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 14 : Extraction en gradins

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.4.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur de gradins   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m.<br>La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Si l'extraction nécessite l'exploitation de 2 fronts, les fronts sont séparés par une banquette de 15 m de large minimum.                             |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.   |
| <b>Observations :</b><br><b>Sur la zone actuellement exploitée, il est constaté par l'inspection que le gradin n'excède pas 15 m de hauteur.</b><br>L'exploitation sur le site ne nécessite normalement pas la mise en œuvre de plusieurs gradins, la côte maximale avant exploitation est environ de 141,5 m, et le carreau de la carrière est autorisé à 127 m NGF. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 15 : Abattage à l'explosif

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.4.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de tir  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.<br>L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.<br>Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, dans des créneaux réguliers, en général le matin.<br>[...]  |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.   |
| <b>Observations :</b><br>L'inspection, par sondage, constate que l'exploitant a préparé un plan de tir pour chaque tir réalisé au cours de l'année 2023. 24 tirs ont été réalisés entre le 1er janvier et le 12 octobre 2023. Un 25 <sup>e</sup> est prévu au cours de la seconde quinzaine d'octobre.<br>Les documents présentés indiquent des tirs effectués en semaine, sur les jours ouvrables.<br>L'exploitant présente des mesures des vibrations, réalisées sur un tir effectué en juillet. Les mesures sont faites au niveau du forage de la ferme : les résultats de vibrations présentés par l'exploitant sont conformes aux valeurs autorisées.<br>Un registre sous format informatique est réalisé pour le suivi des tirs réalisés. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 16 : Suivi faune-flore

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.4.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un suivi floristique et ornithologique, qualitatif et quantitatif, des espèces présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste annuellement pendant les 3 années suivant la notification du présent arrêté, puis tous les deux ans pour la flore et tous les 5 ans pour les oiseaux.<br>Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté: Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.<br>Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation. |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.  |
| <b>Observations :</b><br>Un suivi floristique et ornithologique a été réalisé en mai, puis en juin 2022, par un ingénieur écologue indépendant. Un rapport présentant ces suivis est transmis à l'inspection. Les méthodes utilisées pour effectuer les relevés y sont décrites : les annexes présentent les résultats de ces relevés sous forme de tableaux (relevé des habitats, relevés faunistiques et floristiques). Des cartes sont également présentées dans le rapport pour le repérage géographique des éléments listés. Le rapport détaille également les actions mises en œuvre dans le cadre des mesures ERC.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/01/2021, article 2.1.2</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Modifié par APC du 13/01/2021</p> <p>De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Un conservatoire de plantes messicoles est mis en place. Cet aménagement est réalisé au contact de la carrière remise en état au nord, sur la parcelle ZM 12. Il couvre une surface de 2 500 m<sup>2</sup>. Dès la 1ère phase d'exploitation, une convention est établie entre l'exploitant agricole actuel et l'exploitant pour gérer cette parcelle.</p> <p>Un suivi floristique permet de s'assurer du respect du cahier des charges par l'agriculteur et d'évaluer l'effet des mesures de gestion proposées. Il est annuel sur une période de trois années à partir de la signature de la convention avec l'agriculteur, puis biennal durant la période autorisée. Le suivi consiste en un relevé phyto-sociologique de la parcelle en deux passages (courant mai et début juillet). Un rapport détaillé est rédigé à chaque visite, il inclut au minimum la méthode d'échantillonnage, la liste des espèces observées, une carte détaillée sur vue aérienne des populations d'espèces sensibles recensées et une analyse de l'évolution des peuplements de plantes adventices.</p> |
| <p><b>Constats :</b> L'exploitant transmettra le suivi 2023 du conservatoire messicole.</p>   |
| <p><b>Observations :</b></p> <p>Un conservatoire de plante messicoles est mis en place au droit du site, au Nord-est</p> <p>Dans le cadre du suivi floristique et faunistique de la carrière réalisé en mai et en seconde quinzaine de juin en 2022, l'ingénieur écologue assurant ce suivi présente également dans son rapport le point réalisé pour la gestion de cet espace.</p> <p>Le rapport précise que le suivi réalisé a mis en évidence différents problèmes qui sont responsables d'un peuplement abondant et non « gérable » d'adventices. Il préconise un suivi régulier avec l'agriculteur pour déceler et corriger le plus rapidement les erreurs et consigner les dates de chaque opération pour optimiser celles-ci. L'exploitant précise qu'il travaille en lien avec l'agriculteur sur ce sujet.</p> <p>L'écologue préconise également un suivi floristique annuel pendant les 5 premières années (2022 à 2027), à minima en juin, et idéalement en mai et juin.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de suivi réalisé en 2023 sur cet espace.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

N° 18 : surveillance des eaux souterraines

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.2.4.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de surveillance   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum 4 piézomètres (2 en amont et 2 en aval hydraulique) implantés conformément au plan joint en annexe 4.  |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.  |
| <b>Observations :</b><br>Le rapport annuel présente un plan de l'implantation de 4 piézomètres implantés sur le site : 2 piézomètres sont situés en amont hydraulique (Nord et Nord-Ouest) et 2 en aval hydraulique (Sud et Sud-Est).<br><br>Des mesures de niveaux, ainsi que des prélèvements et analyses sont réalisés semestriellement via ces piézomètres.<br><br>Le compte-rendu de la dernière campagne piézométrique réalisée en avril 2023 précise que les piézomètres amont sont ceux situés au Nord / Nord Ouest. Le piézomètre situé au Nord-ouest (Pz NW) présente un niveau d'eau supérieur aux niveaux des autres piézomètres. Le rapport souligne que le printemps est normalement la période des plus hautes eaux, mais que l'on constate pourtant une diminution des niveaux d'eau mesurés au droit de l'ensemble des piézomètres de l'ordre de 30 cm, à l'exception du piézomètre identifié Pz NW, situé en amont hydraulique, par rapport aux relevés de l'automne 2022. Le compte-rendu analyse cette différence et ces niveaux d'eau anormalement bas pour une période dite de « hautes eaux » par un manque de précipitations important durant la période automnale à hivernale.<br>Le rapport présente également les résultats des analyses qualitatives et précise que les concentrations en nitrate obtenues sur l'ensemble des piézomètres dépassent les seuils de l'annexe 1 de l'AM du 11/01/2007 et précise que la localisation des piézomètres, au milieu de champs cultivés en agriculture intensive, peut expliquer ces résultats.<br><br>Les prochains prélèvements pour analyses sont programmés au cours de la seconde quinzaine d'octobre. Lors du prochain contrôle, une attention particulière devra être portée sur la différence de niveau entre les piézomètres amont et les piézomètres aval pour confirmer l'analyse réalisée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 19 : Plan de contrôle

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.7  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle par organisme extérieur  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur les appareils de pesage. [...] |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.   |
| <b>Observations :</b><br>L'exploitant présente un rapport de révision périodique du pont bascule en date d'avril 2023. Ce rapport indique qu'une réparation volontaire a été effectuée, et que la vérification est conforme.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 20 : Remblayage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.4.3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de remblayage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.<br>Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.<br>Le remblayage par les boues et les galettes de pressage des boues issues du lavage des matériaux extraits de la présente carrière est autorisé.<br>L'apport pour remblayage de matériaux inertes extérieurs est autorisé en phases 2 (uniquement zone "Lousainvilliers" et non la zone en extension), 3, 4, 5 et 6.<br>Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.<br>Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière:<br>- 10 11 03 : déchets de matériaux à base de fibre de verre (en l'absence de liant organique);<br>- 15 01 07 : emballage en verre;<br>- 17 01 01 : béton (déchets de construction et démolition triés sauf sites contaminés) ;<br>- 17 01 02 : briques (déchets de construction et démolition triés sauf sites contaminés);<br>- 17 01 03 : tuiles et céramiques (déchets de construction et démolition triés sauf sites contaminés) ;<br>- 17 01 07 : mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (déchets de construction et démolition triés sauf sites contaminés);<br>- 17 02 02 : verre ;<br>- 17 03 02 : mélanges bitumineux ne comprenant pas de goudron ;<br>- 17 05 04 : terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ;<br>- 19 12 05 : verre ;<br>- 20 02 02 : terres et pierres (de parcs et jardins excepté terre végétale et tourbe) ;<br>[...] |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.  |
| <b>Observations :</b><br>L'exploitation de la carrière est actuellement en phase 2. Le remblayage est donc autorisé sur la zone "Lousainvilliers". Le rapport d'exploitation 2022 indique que le tonnage de remblais accueilli est de 162 788 tonnes soit 84 346 m <sup>3</sup> .<br>L'exploitant indique que ces remblais ont servi uniquement à remblayer la zone de Lousainvilliers et les remblais accueillis au cours de l'année 2023 servent également au remblai de cette zone. Le registre de suivi des déchets de remblais accueillis permet d'identifier les espaces de dépose et de stockage des remblais.<br>Les déchets inertes accueillis d'après le registre d'admission sont uniquement composés de terres et cailloux. Les bons de dépôts permettent de confirmer le type de déchets et le code déchets indiqué sur ces bons confirment la qualité des entrants.<br>Sur site, il est constaté que les remblais sont composés de terres et de cailloux, conformément à la lecture du registre. L'inspection constate également qu'un tri des indésirables est effectué avant mise en stockage définitif.<br>Une benne pour le dépôt des indésirables est à disposition sur la zone de déchargement.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de suivi</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité : la dénomination usuelle, les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles, lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet: le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement [...], la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</p> <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport des terres excavées et sédiments : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial, la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production, l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur, l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement, la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement [...];</p> <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments, lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b> Le registre d'admission des déchets est incomplet.</p>  |
| <p><b>Observations :</b><br/> L'exploitant a fourni le registre d'admission des déchets de l'année 2023. Le registre comprend les dépôts réalisés au cours de l'année, identifiés via les numéros de bons correspondants. Ce registre comprend également les éléments suivants pour chaque entrée d'un chargement de déchets : la date et l'heure de réception, la nature des déchets, la quantité (pesée à l'entrée du site), l'identité du producteur et la provenance (adresse du site de production), l'identification du transporteur et le numéro de véhicule, ainsi que la localisation du dépôt sur le site.<br/> Le registre présenté est incomplet : il manque le code déchets ainsi que le code de traitement opéré sur site. Il serait également à compléter par le numéro de SIRET du producteur et le numéro de SIRET du transporteur. Toutefois, ces éléments sont disponibles sur les bons de suivi réalisés pour chaque dépôt, dont le numéro est reporté sur le registre.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

N° 22 : Enregistrement des données de traçabilité des déchets inertes

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 25/03/2021, article 2.II  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, RNDTS  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.<br>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.<br>[...] La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.<br>La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. [...]<br>Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant devra finaliser l'enregistrement des données pour la traçabilité des déchets entrants sur la base RNDTS.  |
| <b>Observations :</b><br>L'exploitant s'est créé un compte pour enregistrer ses données de traçabilité des déchets entrants dans la base du « Registre National des Terres Excavées et Sédiments » (RNDTS).<br>Il indique qu'il a effectué plusieurs essais pour enregistrer ses registres sous forme de tableurs informatiques dans la base de données RNDTS, sans y être parvenu à ce jour : des points bloquants sont recensés à chaque nouvel essai.<br>Lors de l'inspection, l'exploitant montre à l'inspection, le justificatif des différentes tentatives d'enregistrement réalisées. L'inspection constate que l'exploitant a tenté, à minima 2 fois par mois, depuis le mois de mai, d'enregistrer ses données, sans succès.<br>Dans ce cadre, l'exploitant indique qu'il a fait appel à un prestataire pour régler les incompatibilités du fichier à transmettre et permettre l'enregistrement sous le RNDTS. L'exploitant doit finaliser le travail avec son prestataire pour supprimer les éléments bloquants et permettre l'enregistrement des données depuis le début de l'année 2023.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |